

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction  
de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014174 - 0008

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU VERDUN**  
Travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin du Verdun

**Déclaration d'intérêt général**  
au titre des articles L 211-7 et suivants du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du  
code de l'environnement

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.435-5 et R 123-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BBC n°2009-883 du 30 juin 2009 instaurant un programme d'actions à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014099-0002 du 9 avril 2014 reportant le sursis à statuer au 23 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé le 6 mai 2013 par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdun pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Verdun ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun en date du 24 octobre 2013, rectifié le 27 novembre 2013, portant ouverture de l'enquête publique au titre du volet « eau » du code de l'environnement du 22 novembre 2013 au 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, Service Eau Environnement, du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir en date du 2 juillet 2013 ;

Vu les avis réputés favorables des délégations de Maine-et-Loire et de la Sarthe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 28 mai 2014 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Verdun et de ses affluents sur les communes de Baugé-en-Anjou, Fougeré, Clefs-Val-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Bazouges-sur-le-loir (Sarthe), Cré-sur-Loir (Sarthe) sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 20 cm mais inférieur à 50 cm, pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation».	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens . Supérieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 :

Les travaux (annexes 1 et 2) seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

Type d'action	Unité	Total	Cours d'eau
<b>Action sur le lit mineur et les berges</b>			
Restauration morphologique légère (diversification et recharge)	km	4,07 1,55	Verdun Greze
Enlèvement d'embâcles	unité	16	Verdun/Greze
<b>Action sur berges et rypisilve</b>			
Intervention sur la rypisilve	km	2,15	Verdun/Greze
Aménagements d'abreuvoirs	unité	11	Verdun
Pose de clôtures	km	1,79	Verdun
Franchissement bovins	unité	3	Verdun

### ARTICLE 3 : PLAN DE CHANTIER

Chaque année, 1 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau, un plan de chantier comprenant une description graphique des travaux adaptés au dimensionnement du projet, et notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long,
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux

Le programme annuel de chantier devra en outre faire l'objet d'une présentation auprès des riverains et des conseils municipaux de chaque commune concernée par les travaux.

Les propriétaires riverains concernés seront invités à se prononcer sur les travaux et à donner ou non leur accord au Syndicat pour réaliser les chantiers.

En parallèle, le groupe de suivi associant les partenaires du contrat de restauration du bassin du Verdun et le service chargé de la police de l'eau sera consulté aussi bien en amont qu'en phase chantier. Dans le cadre de ces consultations amont, le maître d'ouvrage se chargera d'organiser des visites de terrain spécifiques visant à préciser les zones potentielles de frayères en prenant soin d'y associer les services de l'ONEMA et techniciens de la fédération de pêche.

### ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

#### 4-1 Période des travaux

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces.

#### 4-2 Respect du milieu

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

#### 4-3 Prévention des pollutions

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### 4-4 Accès

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun et aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

#### 4-5 Évacuation des embâcles et produits de coupes de la végétation.

La gestion des produits issus de l'entretien de la végétation et des débris et bois morts retirés du lit mineur déposés en berge sera négociée entre le maître d'ouvrage et les riverains concernés. A défaut d'un accord, la gestion incombe aux riverains.

Après travaux, l'entretien des aménagements et du lit et des berges incomberont aux propriétaires riverains ; ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) et de s'assurer de la poursuite du bon entretien.

#### 4-6 Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 5 : COMPTE RENDU DE CHANTIER**

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

## **ARTICLE 6 : PROGRAMME DE SUIVI**

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant, l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et des pêches électriques, sur 4 stations :

- 2 points sur le Grez (en bordure de la D 82 au sud de Fougeré, et en aval du pont de l'Aurière sur le cours amont)
- 2 points sur le Verdun (en aval du pont de Saint-Quentin-les-Beaurepaire et en amont du moulin de Montpollin).

Pendant les trois premières années du programme, après la réalisation des travaux de restauration morphologique, il sera procédé à l'introduction de truitelles en concertation avec la Fédération départementale de pêche de Maine-et-Loire.

En complément à ce dispositif, une prospection sera réalisée afin de faire l'inventaire des frayères.

Le suivi sera effectué lors des années 1, 3 et 5 du programme de travaux. Les résultats et exploitation des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux, transmis au service chargé de la police de l'eau.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Verdun, telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou le démarrage des travaux (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée aux mairies listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## ARTICLE 14 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Saumur, le Président du Syndicat Intercommunal du bassin du Verdun, les maires des communes de : Baugé-en-Anjou, Fougeré, Clefs-Val-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Bazouges-sur-le-loir (Sarthe), Cré-sur-Loir (Sarthe), le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2014.

Fait au MANS, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim

de Cholet

CHRISTIAN MICHALAK

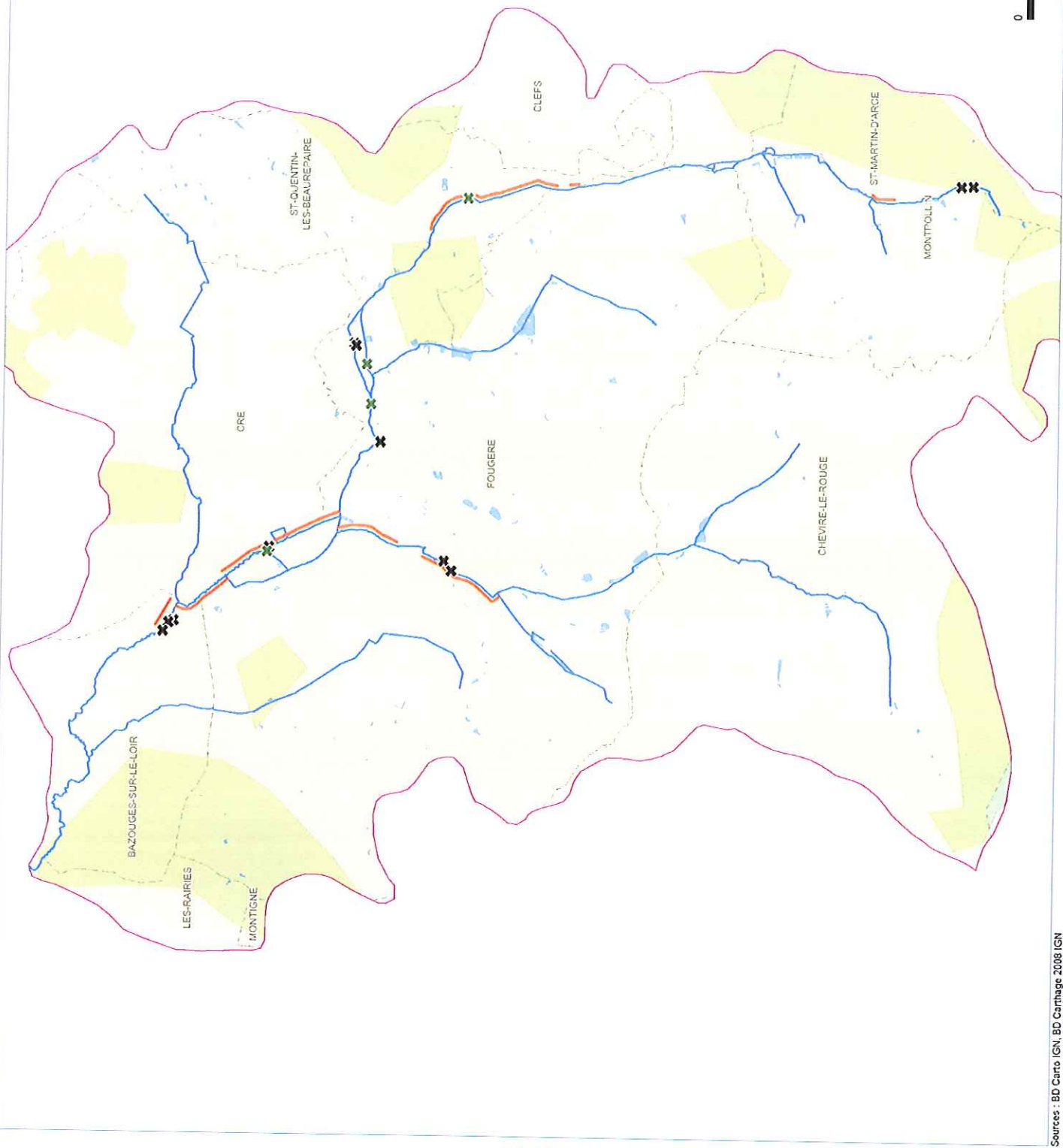
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



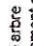
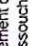


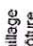
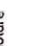
Marie-Paule FOURNIER

Syndicat Intercommunal  
du Bassin du Verdun

- Hydrographie**
- bassin versant du Verdun
- Limite administrative**
- limite de commune
- Actions**
- ✕ extraction encombre
  - ✕ retrait manuel arbre en travers
  - diversification et recharge



Syndicat Intercommunal  
du Bassin du Verdun

- Hydrographie**
-  bassin versant du Verdun
- Limite administrative**
-  limite de commune
- Actions**
-  abattage arbre
  -  aménagement d'abreuvoir
  -  arbre dessouché à traiter
  -  franchissement bovin
  -  débroussaillage
  -  pose de clôture

